

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 11/09288

JUGEMENT rendu le 30 Mai 2013
Assignation du 01 Juin 2011

DEMANDEURS

Monsieur Anthony KAVANAGH
xxx
92500 RUEIL-MALMAISON

S.A.R.L. KAVALAND
66 Avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

Représentés par Me Anne-Charlotte JEÀNCARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2376

DÉFENDEURS

Monsieur Karim dit Michel NOUADER
xxx
13600 LA CIOTAT

SELARL ACTIS prise en la personne de Me Brigitte PENET-WEILLER ès qualités de liquidateur judiciaire de la société NKM PRODUCTIONS.

12 rue Pernelle
75004 PARIS

Représentés par Me Hubert CARGILL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0032 et plaidant par Me Alain GALISSARD, avocat au barreau de MARSEILLE.

Monsieur Rémy CACCIAGUERRA
xxx
92000 NANTERRE

Monsieur Arnaud GIDOUIN
xxx
92700 COLOMBES
Défaillants

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
François THOMAS, Vice-Président
Laure COMTE, Juge, assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 03 Avril 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

Anthony Kavanagh est un auteur humoriste et animateur de télévision. La société Kavaland qu'il a fondée en 2004, a pour objet de produire ses spectacles et de gérer ses droits d'image. La société NKM fondée par Karim dit Michel Nouader a pour objet l'édition d'enregistrements sonores, la production phonographique et artistique. En 2006, Anthony Kavanagh et la société Kavaland ont confié à la société NKM des missions de conseil et de gestion de leurs activités dans le cadre d'un mandat verbal d'agent chargé de négocier et suivre les contrats conclus avec des tiers. En 2007, Anthony Kavanagh et Michel Nouader ont élaboré une idée originale d'un programme audiovisuel intitulé "Les GPS du futur" qu'ils ont déposée à la SADC sous leurs deux noms, le 5 juin. Un sketch "Les GPS du futur" a fait l'objet d'un autre dépôt à la SADC sous le nom d'Anthony Kavanagh, Michel Nouader, Rémy Cacciaguem et Arnaud Gidouin, le 15 octobre 2007. En février 2008, la société NKM a conclu avec la société TF 1 video un contrat d'exploitation de programmes courts "Les GPS du futur" sous forme de vidéogrammes et de vidéo à la demande et elle a perçu une avance sur rémunération, de 179 400 euros TTC. La société NKM a reversé la moitié de cette somme à la société Kavaland pour permettre la production des 1ers pilotes. Le 18 février 2008, Michel Nouader a déposé la marque française LES GPS DU FUTUR dans les classes 9, 16, 25, 28, 35, 38 et 41. En novembre 2009, la société NKM a reçu de la société TF 1 Vidéo une nouvelle avance de 79 125 €.

A la fin de l'année 2010, les relations entre la société Kavaland et la société NKM se sont dégradées et par une lettre du 18 janvier 2011, la société Kavaland a fait part à la société NKM qu'elle mettait fin à leur collaboration.

La société Kavaland a fait assigner la société NKM devant le tribunal de commerce afin d'obtenir le remboursement de sommes indûment perçues par la société défenderesse et voir prononcer la résiliation du contrat verbal d'agent aux torts exclusifs de cette dernière.

Le 1^{er} avril 2011, la société NKM a réclamé à la société Kavaland le remboursement de la somme de 79 125 euros versée pour la production des programmes courts "Les GPS du futur". Les 1^{er}, 7 et 8 juin 2011, Anthony Kavanagh et la société Kavaland ont fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris la société NKM, Michel Nouader ainsi que Rémy Cacciagerra et Arnaud Gidouin afin de voir prononcer :

- l'annulation de l'enregistrement de la marque LES GPS DU FUTUR et l'allocation de dommages intérêts à Anthony Kavanagh,
- la résiliation de l'accord de coproduction des programmes courts "Les GPS du futur" conclu entre la société Kavaland et la société NKM aux torts exclusifs de cette dernière et l'allocation à la société Kavaland de la somme de 79 400 E à titre de dommages intérêts.

Le 6 janvier 2012, la société Kavaland, après avoir déclaré sa créance, a fait assigner en intervention forcée la société Actis prise en la personne de maître Penet-Weiler es qualités de mandataire judiciaire de la société NKM déclarée en redressement judiciaire par un jugement du tribunal de commerce de Paris du 3 novembre 2011. La jonction avec l'instance antérieure a été prononcée le 16 février 2012. Dans leurs dernières écritures du 1^{er} octobre 2012, Anthony Kavanagh et la société Kavaland exposent que le titre original "les GPS du futur" a pour auteur Anthony Kavanagh, Remy Cacciaguerra et Arnaud Gidouin et qu'ils n'ont pas cédé leurs droits à Michel Nouader afin qu'il le dépose à titre de marque. Ils invoquent l'article L711-4 du Code de la propriété intellectuelle et ils font valoir que le dépôt réalisé par Michel Nouader prive les auteurs de leurs droits sur le titre et l'œuvre originale qu'il désigne. Ils ajoutent que le défendeur a agi seul et à son unique profit alors même que le dépôt du titre comme marque n'était pas nécessaire pour assurer sa protection. Anthony Kavanagh considère donc que ce dépôt a un caractère frauduleux et il demande que la marque soit déclarée nulle et qu'il lui soit alloué la somme de 5 000 E à titre de dommages intérêts. Il sollicite également la somme de 10 000 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société Kavaland fait ensuite valoir qu'elle avait conclu avec la société NKM un contrat verbal de coproduction des programmes courts "Les GPS du futur" et que celle-ci a trahi sa confiance en déposant le titre comme marque ainsi qu'en recevant la somme de 75 000 E HT de la société TF1 Vidéo sans lui remettre la part lui revenant. Elle soutient en effet que chacun des deux coproducteurs devait percevoir 50 % des bénéfices générés par les œuvres audiovisuelles et que la 1^{ère} somme de 158 250 E TTC remise par la société TFI Vidéo, correspond au prix de cession des 1^{ers} pilotes et non pas à une avance sur droits d'auteur.

Elle considère que la somme de 79 125 E remise par la société TF1 Vidéo en novembre 2009 devait être partagée entre les deux producteurs et elle relève qu'elle a été entièrement conservée par la société NKM qui l'a utilisée pour assurer son propre fonctionnement. Elle invoque l'article 1134 du Code civil et sollicite que le contrat de coproduction verbal conclu avec la société NKM soit résilié aux torts exclusifs de cette dernière.

La société Kavaland ajoute que la résiliation du contrat lui cause un préjudice puisqu'elle se trouve dans l'impossibilité d'exploiter le programme " Les GPS du futur", qu'elle subit ainsi un gain manqué et un préjudice d'image. Elle demande donc de pouvoir conserver la somme reçue soit 79 400 € à titre de dommages intérêts, la société NKM devant faire son affaire du dédommagement de la société TF 1 Vidéo. Elle réclame également la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout avec exécution provisoire.

Dans leurs dernières écritures du 20 novembre 2012, maître Penet- Weiler agissant désormais en qualité de liquidateur de la société NKM selon un jugement du tribunal de commerce de Paris du 5 juillet 2012 ainsi que Michel Nouader exposent qu'à compter de 2006, ils ont assumé au profit d'Anthony Kavanagh et de sa société, la gestion de leurs droits dans le cadre d'un contrat verbal d'agent, moyennant le paiement d'une commission variable selon les domaines d'intervention, outre le paiement d'une somme fixe mensuelle de 3 500E.

Ils expliquent ensuite qu'Anthony Kavanagh et Michel Nouader ont conçu une idée originale d'un programme de fiction intitulé "Les GPS du futur" déposé à la SACD le 5 juin 2007 et qu'avec Remy Cacciaguerra et Arnaud Gidouin, ils ont rédigé des sketches humoristiques. Ils exposent que l'exploitation de cette idée originale a également été envisagée par la production de programmes courts portant le titre "Les GPS du futur" et que c'est dans ce cadre que la

société NKM a conclu le 13 février 2008, un contrat d'exploitation sous forme de vidéogrammes et de vidéo à la demande avec la société TF1 Vidéo. Ils déclarent que le refus d'Anthony Kavanagh d'effectuer ses prestations, a mis fin à la production de ces programmes. Michel Nouader sollicite tout d'abord sa mise hors de cause en l'absence d'implication personnelle. Les défendeurs font ensuite valoir qu'Anthony Kavanagh a été informé du dépôt de la marque LES GPS DU FUTUR et que celui-ci est intervenu dans le cadre du mandat liant les parties. Ils font valoir qu'Anthony Kavanagh et Michel Nouader sont les co-auteurs de ce titre ainsi qu'il résulte du dépôt du 7 juin 2007 à la SADC et que Rémy Cacciaguerra et Arnaud Gidoïn n'ont revendiqué aucun droit dessus. Ils contestent le caractère frauduleux de ce dépôt qui n'a pas été effectué pour priver le demandeur de ses droits mais pour protéger les parties dans le cadre des développements futurs de leur collaboration. Ils invoquent l'article 815-2 du Code civil qui autorise chaque co-indivisaire à prendre des mesures conservatoires. Ils déclarent qu'ils ne sont pas opposés à une co-titularité de cette marque. En second lieu, les défendeurs contestent l'existence d'un accord de co-production conclu entre la société NKM et la société Kavaland et ils relèvent que le contrat conclu avec la société TFI Vidéo ne mentionne Anthony Kavanagh qu'en sa qualité d'auteur et de réalisateur. Ils déclarent que la société Kavaland n'a pas la qualité de co-producteur et que les règlements qui ont été effectués, ne l'ont été qu'à titre d'avances sur les droits d'auteur de Anthony Kavanagh. Ils précisent que l'interruption de ses prestations par Anthony Kavanagh a rendu impossible l'achèvement du programme et est à l'origine des difficultés de la société NKM avec la société TF1 Vidéo.

Les défendeurs font valoir que même si on retient l'existence d'un contrat verbal de co-production, le non-versement d'une quote-part de la somme remise par la société TFI Vidéo en novembre 2009 n'est pas fautif car cette somme devait servir au financement des dépenses de production qui n'ont pas été engagées du fait de la défection du demandeur. Elle fait valoir que la société TF1 Vidéo a sollicité la résiliation du contrat la liant à la société NKM en raison de l'impossibilité d'obtenir la participation d'Anthony Kavanagh et la remise des vidéogrammes et vidéos commandés et réglés. Les défendeurs considèrent donc que le défaut d'exécution du contrat est imputable à Anthony Kavanagh et la société Kavaland . Ils réclament l'indemnisation du préjudice qu'ils ont subi du fait de cette résiliation et ils demandent le remboursement de la somme de 79 400 E ttc perçue sans contrepartie ainsi que le paiement de la somme de 500 000 E à titre de dommages intérêts représentant la somme de 237 375 E réclamée par la société TF1 Vidéo ainsi que son manque à gagner, sous réserve d'une action pouvant être engagée par la société TF1 Vidéo. Ils sollicitent également une indemnité de 10 000 £ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout avec exécution provisoire.

Rémy Cacciaguerra et Arnaud Gidoïn n'ayant pas constitué avocat, il sera statué par jugement réputé contradictoire.

MOTIFS DE LA DECISION :

1/Sur la mise hors de cause de Michel Nouader

Anthony Kavanagh forme une demande en annulation de la marque LES GPS DU FUTUR. Or Michel Nouader est titulaire de cette marque de telle sorte que sa présence à l'instance est indispensable. Il y a donc lieu de rejeter sa demande de mise hors de cause ainsi que sa demande en dommages intérêts à hauteur de 15 000 €.

2/ sur les demandes relatives à la marque

LES GPS DU FUTUR : Le 18 février 2008, Karim Nouader a déposé à l'INPI la marque verbale LES GPS DU FUTUR pour désigner des produits et services des classes 9, 16, 25, 28, 35, 38 et 41. Or le 5 juin 2007, Karim Nouader dit Michel Nouader et Anthony Kavanagh ont déposé une création audiovisuelle ayant pour titre Les GPS du futur. Anthony Kavanagh verse en outre aux débats des attestations de Rémy Cacciaguerra et d'Arnaud Gidoïn déclarant avoir écrit en mai 2007 ensemble et avec le demandeur un sketch intitulé les GPS du futur. Il existe entre les parties une divergence puisque le demandeur déclare avoir créé le titre avec Rémy Cacciaguerra et d'Arnaud Gidoïn en mai 2007 alors que Michel Nouader déclare en être l'auteur avec Anthony Kavanagh selon un dépôt de la SACD du 5 juin 2007.

En toutes hypothèses, Michel Nouader n'apparaît pas être l'unique créateur de ce titre dont l'originalité n'est pas contestée et dès lors, il ne pouvait le déposer à titre de marque qu'avec l'autorisation au moins d'Anthony Kavanagh dont il reconnaît la qualité de co-auteur.

Or aucune pièce versée aux débats ne permet de retenir qu'Anthony Kavanagh avait été informé de ce dépôt de marque et qu'il y avait consenti.

Ce dépôt, comme l'indique le demandeur, n'était pas nécessaire à la protection du titre puisque celle-ci était assurée par le droit d'auteur et il ne peut être considéré comme une mesure conservatoire alors qu'il a pour effet de conférer à un seul des auteurs des droits exclusifs sur cette expression et qu'il en modifie le statut juridique. Enfin, ce dépôt de marque en conférant un droit privatif à Michel Nouader réalise une appropriation des droits du co-auteur et en perturbe le libre exercice. Il présente à son égard un caractère frauduleux qui justifie que soit prononcée la nullité de l'enregistrement.

Il sera par ailleurs alloué à Anthony Kavanagh la somme de 3 000 E en réparation du préjudice subi du fait de l'appropriation du titre à son seul profit par Michel Nouader .

La demande en dommages intérêts formée par Michel Nouader sera, en revanche, rejetée.

2/ Sur la résiliation du contrat de coproduction :

En février 2008, la société NKM a conclu avec la société TF1 Vidéo un contrat d'exploitation de vidéogrammes et de vidéo à la demande du Programme "Les GPS du futur" , moyennant une rémunération proportionnelle aux recettes, avec une avance sur rémunération de 300 000 HT dont 50% payable à la signature du contrat, 25% à la remise du master et 25% à la date de sortie vidéo du Programme. Dans le cadre de ce contrat, la société NKM se présente comme la seule titulaire des droits d'exploitation du Programme "Les GPS du futur", avec pour acteur Anthony Kavanagh.

Aucun contrat écrit n'a été établi entre la société NKM, la société Kavaland ou Anthony Kavanagh. La société NKM a néanmoins remis à la société Kavaland la moitié de l'avance sur rémunération reçue de la société TF 1 Vidéo, selon deux factures de la société Kavaland du 15 décembre 2008 portant la mention "rétrocession de l'avance de TF1 concernant la coproduction des "GPS du futur" et la société NKM a elle-même demandé le virement de cette somme au titre de la coproduction GPS du futur (Pièce 11-1 demandeur).

Aucun élément ne permet de retenir que cette somme aurait été remise à la société Kavaland à titre de droits d'auteur. Par ailleurs, la société Kavaland verse aux débats (pièces 12,13,14) des dossiers de pilote réalisés par messieurs Pluvier, Poulain et Gédébé, un DVD réalisé par Lionel Gebedé (pièce 15-1) un DVD réalisé par Henri Poulain (pièce 15-2) et un 3 ème DVD contenant trois épisodes en post production (pièce 15-3).

La société Kavaland produit également un devis de Poulain et son orchestre de 108 495 E pour 50 épisodes avec un coût par épisode de 2 169, 90 E ainsi que deux factures de Turtle productions (réalisateur Lionel Gedébé) de mai et juin 2009 l'une adressée à la société NKM et l'autre à la société Kavaland, toutes deux d'un montant de 1166, 10 €, dont on ignore si elles ont été acquittées

La société NKM quant à elle verse aux débats un devis de Sixtine création du 23 juin 2008, de Stéréolithes du 4 novembre 2009 et de Turtle productions du 3 novembre 2009 dont aucun ne paraît avoir été accepté. Il ressort de ces pièces que la société Kavaland a effectué diverses prestations en vue de la remise à la société TFI Vidéo des programmes courts " Les GPS du futur" et qu'en faisant réaliser des pilotes, elle s'est comportée en qualité de coproducteur.

Ce contrat de co-production a en toutes hypothèses pris fin puisque la société TF1 Vidéo a demandé la résiliation du contrat la liant à la société NKM en constatant l'absence de remise des masters, et que le contrat de coproduction est donc devenu sans objet.

La société NKM impute la responsabilité de cette rupture contractuelle à la société Kavaland et à Anthony Kavanagh qui n'a pas effectué ses prestations en tant qu'artiste interprète, notamment à la suite de la lettre du 18 janvier 2011 par laquelle il a mis fin à ses relations avec la société NKM.

Il y a lieu néanmoins de constater qu'entre la date de signature en février 2008 du contrat avec la société TFI Vidéo et le 18 janvier 2011, la société NKM n'a adressé aucune lettre ni même courriel à Anthony Kavanagh pour lui demander d'exécuter ses prestations en tant qu'artiste-interprète.

Par ailleurs, le contrat conclu entre la société NKM et la société TF1 Vidéo prévoyait que la période d'exploitation consentie à la société TF 1 Vidéo était de cinq ans à compter de la date qui interviendrait au plus tôt entre la date de sortie vidéo du programme et la date de mise en ligne pour l'exploitation en VOD et au plus tard le 31 décembre 2009. Il se déduit de cette clause que les cocontractants avaient prévu une remise des masters avant le 31 décembre 2009 ainsi que l'a rappelé la société TF 1 Vidéo dans la lettre de réitération de sa mise en demeure du 8 août 2011 de telle sorte que la rupture des relations contractuelles entre Anthony Kavanagh et la société NKM plus d'un an après, n'apparaît pas comme la cause première de la non remise des masters à la société TF1 Vidéo.

Il convient au surplus de constater qu'à l'exception de la lettre du 8 août 2011, la société NKM n'a versé aux débats aucune lettre ou aucun courriel échangé avec la société TF1 Vidéo qui aurait pu éclairer le tribunal sur les causes de la non-remise des masters et du versement de la somme complémentaire de 79 125 € par la société TF1 Vidéo en novembre 2009 , en dehors des conditions du contrat liant les deux sociétés.

Ainsi en l'état des informations fournies au tribunal, il n'apparaît pas que la rupture du contrat de coproduction entre la société NKM et la société Kavaland, puisse être imputée à la société Kavaland qui en toutes hypothèses est une personne distincte d'Anthony Kavanagh.

La société Kavaland fait au contraire valoir que cette résiliation du contrat de coproduction doit être prononcée aux torts exclusifs de la société NKM en ce qu'elle n'aurait pas exécuté ses obligations contractuelles de bonne foi, notamment en s'abstenant de lui reverser la moitié du second règlement effectué par la société TF 1 Video en novembre 2009.

Néanmoins les sommes versées par la société TF1 Video avaient pour objet de permettre la production des masters des programmes courts et la société Kavaland ne peut réclamer le paiement de cette somme qu'autant qu'elle justifierait de dépenses à réaliser dans ce but. Or la société Kavaland se contente de réclamer le paiement à titre de bénéfices en omettant de prendre en considération que les bénéfices ne sont dégagés qu'une fois que les charges sont payées. Or la société Kavaland qui a versé aux débats une seule facture à son nom d'un montant de 1 166,10 E, ne fournit aucune explication sur les dépenses de production qui lui incombent et que cette somme complémentaire lui aurait permis d'assurer.

Or en l'absence de contrat écrit de coproduction, le tribunal ne connaît pas la répartition des tâches entre les deux producteurs et il ne peut en conséquence considérer que l'absence de remise de la moitié de la somme complémentaire à la société Kavaland constitue une faute contractuelle de la société NKM.

La société Kavaland invoque également le dépôt frauduleux de la marque LES GPS DU FUTUR. Cependant ce dépôt a été réalisé par Michel Nouader et ne peut donc être imputé à la société NKM. En conséquence, s'il ya lieu effectivement de constater que le contrat de coproduction entre la société NKM et la société Kavaland se trouve résilié puisque désormais dépourvu d'objet, il n'y a pas lieu de prononcer cette résiliation aux torts exclusifs de la société NKM et de la condamner au paiement de dommages intérêts au profit de la société Kavaland.

La société NKM qui n'a pas non plus établi l'imputabilité à la société Kavaland et à Anthony Kavanagh de la résiliation du contrat d'exploitation conclu avec la société TF1 Video, verra également sa demande en paiement de dommages intérêts à hauteur de 500 000 E, rejetée.

En revanche, le mandataire liquidateur de la société NKM qui devra tenter de rembourser la société TF1 Vidéo, est bien fondé à réclamer à la société Kavaland la restitution de la somme de 79 400 E dès lors que la production des programmes courts "Les GPS du futur " n'a pas été réalisée et que la société Kavaland revendiquant la qualité de coproducteur, n'a pu établir que la société NKM supportait l'entière responsabilité de cette carence.

En revanche il n'y a pas lieu de condamner Anthony Kavanagh qui n'était pas partie à la convention de coproduction de restituer cette somme

L'exécution provisoire des condamnations pécuniaires prononcées par ce jugement est nécessaire afin de permettre une réparation rapide des préjudices.

Il y a lieu de condamner Michel Nouader à payer à Anthony Kavanagh la somme de 3 000 E sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il y a lieu de condamner la société Kavaland à payer à Maître Penet-Weiler es qualités, la somme de 4 000 E sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Rejette la demande de mise hors de cause de Karim dit Michel Nouader ainsi que sa demande en dommages intérêts,

Dit que le dépôt par Karim Nouader le 18 février 2008 de la marque française LES GPS DU FUTUR présente un caractère frauduleux;

Prononce l'annulation de l'enregistrement de la marque française n° 3 557 149 LES GPS DU FUTUR pour l'ensemble des produits et services,

Dit que le présent jugement une fois devenu définitif, sera transmis à l'INPI pour inscription sur le Registre national des Marques par la partie la plus diligente,

Condamne Michel Nouader à payer à Anthony Kavanagh la somme de 3 000 E à titre de dommages intérêts,

Rejette la demande en dommages intérêts de Michel Nouader,

Rappelle que le jugement est commun à Rémy Cacciaguerra et Arnaud Gidouin,

Dit que le contrat de coproduction conclu entre la société NKM et la société Kavaland en vue de la production des programmes courts "Les GPS du futur "se trouve résilié,

Rejette la demande de la société Kavaland tendant à voir juger que cette résiliation est imputable exclusivement à la société NKM,

Rejette la demande en dommages intérêts de la société Kavaland,

Rejette la demande de maître Penet-Weiler es qualités de liquidateur de la société NKM tendant à voir prononcer la résiliation du contrat de coproduction conclu avec la société Kavaland aux torts exclusifs de cette dernière et d'Anthony Kavanagh,

Condamne la société Kavaland à rembourser à Maître Penet-Weiler es qualités de mandataire liquidateur de la société NKM, la somme de 79 400 E ttc,

Rejette la demande de restitution de cette même somme en ce qu'elle est formée contre Anthony Kavanagh,

Rejette la demande de maître Penet-Weiler es qualités, en paiement de la somme de 500 000 à titre de dommages intérêts ,

Ordonne l'exécution provisoire des condamnations pécuniaires prononcées par le jugement,

Condamne Michel Nouader à payer à Anthony Kavanagh la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la société Kavaland à payer à Maître Penet-Weiler es qualités la somme de 4 000 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Fait masse des dépens et dit que Michel Nouader et la société Kavaland en supporteront chacun la moitié, avec droit de recouvrement direct de maître Jeancard et maître Cargill.

Fait et jugé à Paris le 30 Mai 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT